1/9



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 86/2024 du 27 mai 2024

Numéro de dossier: DOS-2019-04539

Objet : Plainte relative à une réponse insatisfaisante à une demande d'accès et à

l'absence d'information suffisante

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur

Hielke HIJMANS, président, et de messieurs Romain Robert et Christophe Boeraeve, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la

protection des données), ci-après « RGPD »;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après

« LCA »);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le

20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante:

X, ci-après « la plaignante »

La défenderesse: Y, représentée par Maîtres Marc UYTTENDAELE, Patricia MINSIER et Hélène

DEBATY, ci-après « la défenderesse »

I. Faits et procédure

- Le 8 septembre 2019, la plaignante introduit une requête en médiation, transformée en plainte le 24 décembre 2019, auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
- 2. L'objet de la requête concerne une réponse insatisfaisante à une demande d'accès ainsi qu'une absence d'information suffisante.
- 3. La plaignante est la mère d'une élève ayant fréquenté l'établissement scolaire de la défenderesse.
- 4. Le 1^{er} juin 2019, la plaignante exerce son droit d'accès auprès de la défenderesse, et fait plus précisément demande : des données que détient la défenderesse concernant la plaignante et sa fille ; des finalités poursuivies dans le cadre du traitement de ces données ; et, enfin, de la durée de conservation de ces dernières. En outre, elle demande dans l'hypothèse où des photos de sa fille prises dans le cadre de l'excursion scolaire auraient été ou venaient à être publiées sur Facebook leur suppression.
- 5. Le 2 juin 2019, la défenderesse répond, concernant la demande d'accès, qu'elle est soumise au contrôle d'une personne ad hoc et qu'elle ne doit s'en référer qu'à elle seule pour ce qui concerne le contrôle des traitements de données à caractère personnel. Au sujet de la demande relative aux photos, elle répond que lors du début de l'année scolaire, un document relatif au « droit à l'image » a été soumis à l'attention des parents, les engageant pour l'année scolaire entière.
- 6. Le 26 août 2019, la plaignante écrit à la défenderesse qu'elle attend toujours une réponse. Le même jour, la défenderesse répond lui avoir déjà répondu le 2 juin 2019. Toujours le même jour, la plaignante lui indique qu'elle entend contacter l'APD à ce sujet.
- 7. Le 8 septembre 2019, la plaignante introduit une requête en médiation auprès de l'APD.
- 8. Le 3 octobre 2019, le Service de Première Ligne déclare la requête en médiation recevable.
- 9. Le 24 décembre 2019, la plaignante décide de transformer sa requête en médiation en plainte.
- 10. Le 6 janvier 2020 la plainte est **déclarée recevable par le Service de Première Ligne** sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 11. Le 27 janvier 2020, conformément à l'article 96, § 1^{er} de LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.

12. Le 6 mars 2020 l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

- A. La défenderesse <u>a manqué au respect des articles 12.1, 15.1 et 15.3 du RGPD</u> en ce qu'elle n'a pas communiqué à la plaignante toutes les informations listées à l'article 15.1 du RGPD et qu'elle n'a pas non plus fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ;
- B. La défenderesse <u>a manqué au respect des articles 12.1, 13 et 14 du RGPD</u> en ce qu'elle reconnaît, par l'intermédiaire de la préfète de l'établissement scolaire en cause, que l'information relative aux données collectées est absente des documents à faire compléter et signer par les parents, ainsi que de son site Internet.
- 13. Le 1er septembre 2020 la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que **le dossier peut être traité sur le fond**.
- 14. À la même date, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, **des délais pour transmettre leurs conclusions**. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 13 octobre 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 3 novembre 2020 et celle pour les conclusions en duplique de la défenderesse au 24 novembre 2020.
- 15. Toujours à la même date, la défenderesse accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique. Elle sollicite par le même courriel une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 4 septembre 2020.
- 16. Le 4 septembre 2020, la plaignante accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique.
- 17. Le 9 octobre 2020, l'avocate de la défenderesse sollicite une copie du dossier (art. 95, §2, 3° LCA), laquelle lui est transmise le 12 octobre 2020.
- 18. Le 13 octobre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse. Cette dernière ayant déposé des conclusions de synthèse, son argumentaire est résumé au point 20 ci-dessous.
- 19. Le 10 novembre 2020, la plaignante confirme ne pas avoir déposé de conclusions en réplique.
- 20. Le 23 novembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions de synthèse de la part de la défenderesse.** Ces conclusions de synthèse peuvent être résumées comme suit :

- Une réponse aurait bien été donnée à la plaignante, que ce soit par voie orale ou téléphonique, les échanges écrits ne révélant qu'une part incomplète des informations communiquées;
- La finalité poursuivie par la collecte de données opérée par la défenderesse lui a toujours semblé évidente, de sorte que cela ne lui semblait pas nécessiter de plus amples explications;
- La défenderesse souligne que, sans nier l'absence d'information préalable relative à la collecte des données médicales, elle a toujours répondu aux questions des parents d'élèves au sujet des délais de conservation et d'archivage ou encore sur l'identité des destinataires des transferts des données;
- Elle a désormais pendant la présente procédure mis en place une politique de protection des données;
- Les documents non légalement obligatoires, tels que les formulaires pour les excursions scolaires, ont été détruit à la fin de l'année scolaire 2018-2019, suite au départ de la fille de la plaignante de l'établissement de la défenderesse;
- La défenderesse fournit en annexe un tableau établi par son pouvoir organisateur qui illustre les différentes obligations en matière de conservation des données qui lui incombent.
- Enfin, la défenderesse énumère pour la première fois depuis le premier contact par la plaignante – la liste des données relatives à la fille de la plaignante dont elle dispose encore et leur période de conservation.
- 21. Eu égard à la charge de travail de la Chambre Contentieuse, la prise de cette décision a pris plus de temps que prévu. Au regard des faits relatifs à cette affaire, la Chambre considère toujours utile de se prononcer dessus.

II. Motivation

II.1. Quant au manquement aux articles 12.1, 15.1 et 15.3 du RGPD

- 22. Il ressort des pièces du dossier que la plaignante a exercé son droit d'accès par écrit le 1^{er} juin 2019.
- 23. Le droit d'accès a trois composantes. Premièrement, aux termes de l'article 15.1 du RPGD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Deuxièmement, lorsqu'il y a traitement de données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi qu'à une

- série d'informations listées à l'article 15.1. a) h). Troisièmement, aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement.
- 24. L'article 12.1 du RGPD précise que les informations fournies à la personne concernée en vertu de l'article 15.1 du même Règlement peuvent être communiquées soit par écrit, soit par d'autres moyens telle que la voie électronique.
- 25. Le Comité européen de la protection des données (ci-après « EDPB ») a précisé, dans ses lignes directrices, que les informations ou la copie des données à caractère personnel fournies à la personne concernée dans le périmètre de l'article 15 du RGPD doivent revêtir une forme permanente et ainsi durable dans le temps¹.
- 26. L'article 12.1 du RGPD prévoit en outre que le responsable de traitement peut donner suite à l'exercice du droit d'accès d'une personne concernée par voie orale sous la double-condition que cela se fasse à l'initiative de la personne concernée et que l'identité de cette dernière soit démontrée par d'autres moyens.
- 27. En outre, l'article 5.2 du RGPD précise qu'il appartient au responsable du traitement de démontrer qu'il se conforme aux principes de base du RGPD inscrits à l'article 6.1, lesquelles incluent l'obligation de transparence et de finalité explicite.
- 28. Dans le cas d'espèce, la défenderesse se prévaut d'avoir notamment répondu aux demandes de la plaignante par téléphone. La défenderesse précise qu'il convient donc de prendre en compte ces échanges vocaux et téléphoniques qu'elle a eus avec la plaignante aux échanges écrits tenus dans le même cadre.
- 29. Or, aucun élément issu des pièces du dossier ne permet de démontrer que la plaignante a demandé une réponse à l'exercice de son droit d'accès par voie orale.
- 30. En outre, il convient de constater que la défenderesse fournit pour la première fois dans ses conclusions de synthèse des informations sur les données encore en sa possession, leur finalité, ou leur durée de conservation. Enfin, elle confirme elle-même qu'elle n'a pas cru bon de donner les finalités du traitement au motif qu'elles lui paraissaient évidentes.
- 31. Partant, la Chambre Contentieuse ne peut considérer que les prétendues réponses orales données par la défenderesse aient pu compléter l'absence de réponse écrite qui ressort du dossier.
- 32. Comme soulevé par le SI (voy. point 12), la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse n'a pas accordé une réponse complète à la demande de la plaignante et qu'elle n'a pas non plus fourni de copie des données à caractère personnel traitées.

¹ European Data Protection Board, Guidelines 01/2022 on data subject rights – Right of access, point 150, disponible en anglais sur: https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-04/edpb_guidelines_202201_data_subject_rights_access_v2_en.pdf.

- 33. En outre, si la défenderesse répond à plusieurs reprises qu'elle a « répondu » aux demandes de la plaignante, encore faut-il que cette réponse soit pertinente et comporte les informations visées à l'article 15 du RGPD, quod non.
- 34. Enfin, le fait que, comme la défenderesse l'a communiqué à la plaignante, les professeurs n'aient pas accès à ces informations et soient soumis au secret professionnel ne contrarie pas ce constat.
- 35. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a violé aux articles 12.1, 15.1 et 15.3 du RGPD.

II.2. Quant au manquement aux articles 12.1 et 13 du RGPD

- 36. La Chambre Contentieuse prend acte du fait que la défenderesse a publié, sur son site Internet, une fiche « [d']informations relatives à la collecte et au traitement des données personnelles » avant la rentrée de l'année scolaire 2020-2021.
- 37. La Chambre Contentieuse conclut néanmoins à une violation des articles 12.1 et 13 du RGPD, point pour lequel elle rejoint l'avis du SI (voy. point 12).
- 38. Il n'y a en effet pas de débat en l'espèce quant à l'absence d'information préalable relative à la collecte des données de la fille de la plaignante notamment concernant la durée de conservation des données de santé de –, celle-ci étant reconnue par la défenderesse.
- 39. A cet égard, la défenderesse déclare avoir toujours répondu aux questions des parents d'élèves relatives aux délais de conservation et d'archivage ainsi que sur l'identité des destinataires de ces mêmes données.
- 40. Toutefois, cela ne saurait avoir une quelconque incidence dans le cas d'espèce. L'obligation d'information est une obligation positive qui incombe au responsable de traitement, et qui doit être accomplie <u>au moment de la collecte des données</u> lorsque celle-ci est <u>directe</u>, ou dans un délai d'un mois après l'obtention de ces données lorsque celle-ci est <u>indirecte</u>, à moins qu'il n'y ait une communication réalisée avec la personne concernée sur la base des données collectées ou qu'il n'y ait une communication de ces mêmes données à un autre destinataire, dans quels cas le délai d'un mois établi par l'article 14.3.a) peut être réduit.
- 41. La Chambre Contentieuse ajoute que la transparence est un principe fondamental du droit à la protection des données à caractère personnel. Il permet aux personnes concernées non seulement de prendre connaissance des traitements de leurs données à caractère personnel, mais aussi, par là-même, de pouvoir exercer un contrôle celui-ci pouvant mener à la prise de certaines actions par la personne concernée le cas échéant.
- 42. C'est par ailleurs précisément pour cette raison que le législateur européen a, dans le RGPD, affuté l'obligation d'informer les personnes concernées des traitements faits de leurs

- données à caractère personnel en lui apposant des qualités supplémentaires telles que la concision, la transparence, la compréhensibilité et l'accessibilité aisée (voir article 12.1 du RGPD).
- 43. Cette information est d'autant plus cruciale qu'elle est une condition permettant aux personnes concernées de disposer d'une véritable liberté de choix dans les situations lors desquelles elles seraient amenées à consentir au traitement de leurs données à caractère personnel².
- 44. La défenderesse n'invoque en outre aucune des exceptions visées à l'article 13.4 du RGPD.
- 45. De surcroît, il ne saurait être admis en aucune circonstance que l'apparente évidence d'une finalité de traitement à tout le moins pour le responsable du traitement déchargerait le responsable de traitement de son obligation d'en informer les personnes concernées. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a violé les articles 12.1 et 13 du RGPD.

III. Mesures correctrices et sanctions

- 46. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
 - 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits .
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement :
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

² C.J.U.E., 11 novembre 2020, Orange Romania SA c. Autoritatea Naţională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal (ANSPDCP), aff. C-61/19, point 41.

- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
- 47. La Chambre Contentieuse formule une réprimande à l'encontre du défendeur sur base de l'article 100, §1er, 5° de la LCA du chef des manquements aux articles 12.1, 15.1 et 15.3 du RGPD (absence de réponse satisfaisante à l'exercice du droit d'accès par la plaignante et absence de fourniture d'une copie des données traitées) ainsi qu'aux articles 12.1 et 13 du RGPD (absence d'informations à communiquer lors d'une collecte de données à caractère personnel).
- 48. La plaignante n'ayant reçu les informations demandées que dans le cadre de la présente procédure, et ce seulement en partie, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'il y a également lieu d'ordonner à la défenderesse de répondre à la demande d'accès formulée par la plaignante et de lui fournir l'ensemble des informations prévues à l'article 15 du RGPD, et ce sur base de l'article 100, §1er, 5° de la LCA

IV. Publication de la décision

49. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- En vertu de l'article 100, §1^{er}, 5° de la LCA, d'adresser une **réprimande** à la défenderesse pour les manquements aux articles 12.1, 13, 15.1 et 15.3 du RGPD.
- En vertu de l'article 100, §1er, 6° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de **répondre à la demande d'accès formulée par la plaignante** et de lui fournir l'ensemble des informations prévues à l'article 15 du RGPD, et ce dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire³. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

la signature du requérant ou de son avocat.

³ La requête contient à peine de nullité:

^{1°} l'indication des jour, mois et an;

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise:

^{3°} les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande;

⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.